

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 81 (1993)

Heft: 6-7

Artikel: Les droits de l'homme des femmes

Autor: Schulz, Patricia

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-280350>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les droits de l'homme des femmes

Au cœur de la Conférence internationale sur les droits de l'homme qui se déroule à Vienne du 14 au 25 juin, quels enjeux pour les femmes?

Les droits de l'homme des femmes», une formulation étrange qui nous fait entrer d'emblée dans le vif du sujet, la Conférence internationale sur les droits de l'homme, qui se tient en ce moment à Vienne. La précédente conférence date de vingt-cinq ans. Depuis, il s'est passé beaucoup de choses dans le domaine de la violation, de la reconnaissance et de la protection internationales des droits de l'homme. Dans une terminologie plus actuelle, on parle des droits de la personne humaine ou des droits humains; le vocabulaire et les concepts mêmes sont en voie de transformation.

Les enjeux

La Conférence de Vienne est très importante pour tous et toutes. D'une part, la conception actuelle des droits humains va s'y décider, en d'autres termes la Conférence va déterminer ce que les Etats acceptent de considérer comme les droits humains à protéger. A titre d'exemple, va-t-on ou non reconnaître l'existence d'un «droit d'ingérence humanitaire»? D'autre part, l'alliance des mouvements féministes et de lutte pour les droits humains pourrait se réaliser enfin.

Pour les femmes les deux questions sont fondamentales au plan du droit et de la pratique, car il s'agit d'intégrer les «droits des femmes» aux droits humains, apparemment généraux et sexuellement neutres, mais qui jusqu'à présent privilégient en réalité les hommes.

Historiquement, les droits de l'homme ont visé les droits des hommes, reconnus comme individus naturellement sujets des droits à la vie, à la liberté et à la propriété, alors que les femmes ne se voyaient pas reconnaître le même statut mais étaient au contraire légalement sous domination masculine et privées de la plupart des droits dont bénéficiaient les hommes. Malgré les importants changements intervenus depuis le XVIII^e siècle, les droits des femmes sont encore vus comme secondaires face aux «vrais» problèmes de droits de l'homme: ceci continue bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux mentionnent le sexe parmi les éléments qui ne peuvent justifier un traitement discriminatoire. Cependant, l'habitude de traiter différemment femmes et hommes est tellement enracinée que l'ampleur des violations «des droits de

l'homme des femmes» n'apparaît pas et surtout que certains des éléments qui affectent le plus négativement les femmes ne sont même pas considérés comme relevant des droits humains.

C'est en particulier face à la violence contre les femmes que les mouvements féministes dans beaucoup de pays ont commencé à démonter et démontrer l'insuffisance des concepts actuels. Analyse et pratique ont passé par les concepts du privé et du public que les féministes continuent d'explorer avec succès.

En effet, les droits humains protègent classiquement l'individu contre les atteintes que l'Etat lui porte directement (par le biais de ses fonctionnaire, policiers, etc.) dans la sphère publique et/ou politique. Mais comme les femmes ont été exclues de la sphère publique ou qu'elles n'y ont qu'un accès limité, les droits des femmes, présentes surtout dans la sphère privée, n'ont pas été inclus dans les droits humains nécessitant protection, ou ont reçu un statut inférieur.

La violence domestique reconnue?

Ainsi, la violence domestique, phénomène mondial qui dépasse de très loin toutes les violences directes imposées par les Etats à leurs populations, n'est pas vue comme relevant des droits humains, car elle s'exerce dans le foyer, qui est supposé relever de la seule sphère privée, dans la-

quelle l'Etat ni la communauté internationale ne sauraient s'immiscer. Ainsi le droit des femmes à la vie et à l'intégrité physique et morale, ainsi qu'à la dignité, n'est pas reconnu comme relevant des droits humains.

Un des éléments déterminants pour provoquer le changement est l'information sur l'ampleur du phénomène de la violence ainsi que sur la situation légale, à savoir le contenu des lois et leur application par les policiers et les juges. Cette information existe maintenant grâce au travail de très nombreux groupes de femmes, qui luttent contre toutes les formes de violences dans la famille.

Sur cette base, les féministes argumentent de façon novatrice: si la plupart des infractions commises dans un Etat ne représentent pas des violations des droits humains car ils ne sont pas commis par des agents de l'Etat, en revanche l'Etat pourra se voir imputer une responsabilité quand le Code pénal ne réprime pas les actes de violence commis contre les femmes dans le foyer, ou quand les autorités policières et judiciaires ne font pas appliquer les règles pénales punissant de tels comportements. L'imputation de responsabilité exige certes une violation constante, et non pas exceptionnelle, du droit des femmes à ne pas être battues, torturées, mutilées, violées, dans le cadre du foyer. En d'autres mots, l'inaction systématique de l'Etat est considérée comme une forme de complicité avec les auteurs individuels de ces violences. Cette complicité a pour résultat de maintenir des

A propos du droit international

(ps) – En quoi les femmes vivant en Suisse sont-elles concernées par ces questions? La Suisse n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, mais elle envisage enfin de ratifier les deux pactes des Nations Unies de 1966 sur les droits civils et politiques d'une part, sur les droits économiques et sociaux d'autre part. Le gouvernement a signé en 1987 la Convention de l'ONU de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes, mais n'en a pas encore proposé la ratification, ce qui est fort regrettable. En effet, sans nourrir d'illusions excessives sur le pouvoir du droit à faire régner la justice et l'égalité, on peut relever que l'existence de traités internationaux peut avoir un effet important dans les droits nationaux des différents pays. En particulier, ces règles internationales peuvent permettre à des groupes de lutter plus activement et avec plus de succès devant les autorités administratives et judiciaires, parce qu'ils peuvent s'appuyer sur cette réglementation quand leur droit national est insuffisant. Aucun Etat ne peut désormais se soustraire complètement aux exigences de respect des droits humains que déterminent les différents pactes, déclarations, conventions, en invoquant le fait qu'il s'agirait de ses affaires intérieures et privées. Le combat pour la justice et l'égalité passe aussi par le droit international...

rapports de domination entre les sexes et constitue une violation des droits humains, en raison de la discrimination de sexe qui opère ici, en violation donc aussi de l'égalité de traitement que le droit international prétend garantir aux femmes comme aux hommes.

Nouvelle approche

Les féministes, comme d'autres groupes de lutte pour les droits humains, veulent donc étendre la conception des droits humains, notamment en faisant reconnaître la responsabilité des Etats afin d'y inclure certains actes commis non par les agents (fonctionnaires, policiers, soldats) de l'Etat, mais pas des particuliers.

Féministes et militants des droits humains veulent également un développement additionnel de ces droits, qui porte par exemple sur la reconnaissance en pratique du droit à de l'eau potable, à des soins de santé primaires, à une habitation. Il s'agit à la fois d'une reprise et d'une extension de certains aspects des droits économiques et sociaux déjà admis en droit international.

Un des espoirs d'y parvenir est que cette Conférence permette l'établissement de liens étroits entre les mouvements de lutte pour les droits humains et les mouvements féministes. En effet, dans l'ensemble, ces deux mouvements ont plutôt eu tendance à s'ignorer réciproquement, ce qui les affaiblit chacun, au plan de la réflexion théorique et de l'action politique.

Enfin, l'ensemble de la problématique des droits humains s'inscrit de surcroît dans un contexte où des Etats s'opposent, pour des raisons culturelles et/ou religieuses, aux droits humains tels que définis actuellement car ils les considèrent comme instrument de l'impérialisme occidental. On se trouve alors dans un conflit de type nord-sud, dont les femmes font en général les frais, que l'on pense à la charia islamique et/ou aux mutilations sexuelles traditionnelles. L'inclusion des droits des femmes dans le catalogue des droits humains pourrait encore renforcer ce conflit, mais elle est une des conditions d'amélioration de la vie des femmes.

Patricia Schulz

Toutes mes amies le sont déjà...

Pour la première fois, la question des mutilations sexuelles soulevée par les pays africains eux-mêmes lors de la 46^e Assemblée de l'Organisation mondiale de la santé.

Si elle s'accompagne de mesures concrètes et efficaces, la résolution que vient d'adopter l'OMS – introduite par plusieurs pays africains – pourrait avoir une portée historique.

Pour la première fois les mutilations sexuelles, décriées depuis plus de vingt ans, les mariages d'enfants et les restrictions alimentaires durant la grossesse ont été reconnus comme «un frein à la réalisation des objectifs de la santé, du développement et du respect des droits fondamentaux de tous les membres de la société».

Cause de mortalité maternelle et infantile importante, les mutilations sexuelles martyrisent plus de 80 millions de nouvelles-nées, de fillettes et de femmes, dans plus d'une trentaine de pays, principalement d'Afrique orientale. Dans de nombreux cas, il en résulte des hémorragies et des infections vésico-vaginales, une stérilité, le tétanos. Sans parler des traumatismes psychologiques subis par des bébés qui, après avoir risqué l'étouffement en naissant de mères excisées, doivent à leur tour subir cette torture au nom de la tradition¹.

Argument culturel

Peu d'informations retracent l'origine des mutilations sexuelles. Elles existaient depuis plus de 2500 ans, soit avant l'avènement du christianisme et de l'islam. On en retrouve les traces sur plusieurs continents. On ne peut donc l'attribuer ni à une religion, ni à un peuple en particulier².

Le fait que le problème ne soit pas d'ordre médical, mais comporte surtout des

éléments religieux et culturels, rend le problème plus complexe à résoudre selon le Dr Mark Belsey. Nombreuses sont les familles concernées qui pensent que les mutilations sexuelles servent au comportement chaste et monogame de la femme – en supprimant en somme la sexualité – et la protègent du viol. «Dans certains milieux, on estime que la femme qui n'a pas été excisée est marquée du sceau de l'infamie, ne trouvera pas de mari et sera exclue du groupe social. D'où le paradoxe qui voit les victimes elles-mêmes défendre avec acharnement ces pratiques!»

De nombreux témoignages illustrent les préjugés socio-culturels qui existent à propos des mutilations sexuelles féminines:

– «Je me suis décidée à me faire exciser parce que toutes mes copines l'étaient déjà.»

– «Selon mes parents, il paraît que la femme qui n'est pas excisée avant d'aller chez son mari n'a pas de valeur.»

– «Les femmes veulent imiter les hommes (qui sont circoncis).»

– «Elle sert à rendre la femme sociable.»

– «Les femmes non excisées sont des malheureuses qui se promènent avec un escargot au sexe!»

– «Il faut respecter aussi les traditions car si une femme qui doit subir l'opération ne le fait pas, les fétiches s'en prennent à elle et peuvent la rendre folle, ou la maudire autrement.»

– «Cette épreuve est aussi et avant tout une formation au «stoïcisme». C'est-à-dire une idéologie qui professe le courage, l'endurance, qui permet à la victime de supporter toutes les souffrances. Chacun retient que la douleur peut et doit être maîtrisée.»

– «C'est une simple opération pour sauver les filles de la mort. Si l'excision tuait, cette pratique aurait disparu!»

Et pourtant, l'excision tue, et trop souvent!

Comment dans ces conditions empêcher cette pratique couramment répandue jusque dans des groupes résidant en Europe, aux Etats-Unis ou en Australie? «En faisant comprendre aux hommes que le fait d'épouser une femme non excisée n'est pas un déshonneur et que la santé de leur futur enfant en dépend; en convaincant les sages-femmes qui pratiquent ces mutilations qu'elles ne perdront pas leur prestige au sein de la société où elles jouissent d'une immense considération, que leur salaire peut être assuré différemment» estime Mark Belsey. Et de conclure: «Pour faire disparaître ces pratiques, il faut aider les mentalités à évoluer, travailler en étroite collaboration avec les secteurs de la société où elles subsistent. Criminaliser ou pénaliser ne sert qu'à rendre ces mutilations sexuelles clandestines, donc dangereuses. Il faut conscientiser et non pénaliser. Enfin, admettre une fois pour toutes qu'il s'agit d'un problème de santé publique, de droit de la personne, et de dignité humaine.»

Luisa Ballin

¹ Un film terrible et bouleversant témoigne des souffrances infligées à des millions de femmes: *La Duperie*, produit par le comité Inter-Afrique (établi à Genève). Il a reçu la mention spéciale Prix pour les droits humains lors des dernières rencontres médias Nord-Sud.

² Selon une enquête menée par le comité Inter-Afrique (janvier 93).